



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

QUE 2320-A

Date de dépôt : 11 février 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : L'OCIRT dispose-t-il de ressources et de mesures de sanction suffisantes pour faire respecter la loi ?

En date du 23 janvier 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le drame de Crans-Montana nous a brutalement et très cruellement rappelé que ceux qui affirment que l'économie s'autorégule et qu'elle fait tout très bien font preuve de naïveté ; que ceux qui prônent que la bureaucratie et les contrôles produisent trop de paperasse légitiment en fait l'absence de suivis ou la légèreté de ceux-ci. Enfin, ceux qui assènent qu'il n'y a pas besoin de personnel pour que l'Etat veille à l'application des lois sont très souvent les promoteurs de l'austérité et de la dérégulation augmentant les risques pour la santé et parfois la vie des travailleurs et des consommateurs. Dépendant du département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie, l'OCIRT régule et surveille le marché du travail genevois, protège et promeut la santé et la sécurité au travail, veille au respect des conditions de travail et de salaire, lutte contre le travail au noir et régule les activités commerciales dans le canton de Genève. L'OCIRT intervient en cas de mobbing au travail. Cette direction a pour missions d'autoriser et de contrôler l'exercice d'activités commerciales et de professions à Genève dans l'hôtellerie et la restauration, le transport professionnel de personnes, le commerce itinérant, la vente d'alcool et de tabac, la vente par automates, la vente d'objets usagés ou de seconde main, la vente aux enchères, les crédits à la consommation, le courtage en crédit et la collecte de dons, de contrôler le respect des heures d'ouverture des magasins, l'indication correcte des prix, la conformité des instruments de mesure utilisés par les

commerces et les entreprises, d'autoriser et contrôler l'organisation d'événements de divertissement cantonaux et de jeux d'argent de petite envergure, de contrôler que les entreprises ne pratiquent pas le travail au noir et de garantir la coordination avec les institutions concernées. L'OCIRT impose des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas les usages en vigueur. Ces sanctions peuvent inclure des amendes, des restrictions de marchés publics, et même l'exclusion de l'entreprise de certains marchés publics pour une période déterminée. Les sanctions sont appliquées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction, ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise, comme le rappelle l'Etat¹.

Mes questions sont les suivantes :

- De combien d'inspecteurs et d'inspectrices dispose actuellement l'OCIRT pour s'assurer du respect de la loi ?*
- Combien de sanctions ont été prononcées à l'égard des contrevenants suite à une inspection de l'OCIRT en 2023, 2024 et 2025, et de quelle nature ?*
- Le Conseil d'Etat estime-t-il suffisantes les ressources de l'OCIRT pour faire face à la diversité de ses missions ?*
- Le Conseil d'Etat estime-t-il suffisantes les sanctions que peut prononcer l'OCIRT afin de faire respecter le cadre légal ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

¹ <https://www.ge.ch/organisation/ocirt-office-cantonal-inspection-relations-du-travail>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux questions posées se trouvent ci-après.

- ***De combien d'inspecteurs et d'inspectrices dispose actuellement l'OCIRT pour s'assurer du respect de la loi ?***

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) dispose du nombre de postes d'inspectrices et inspecteurs suivant (en équivalents temps plein (ETP)) :

- inspectorat santé et sécurité au travail : 10,8 ETP;
- inspectorat marché du travail : 13,2 ETP;
- inspectorat commerce : 4,8 ETP;
- inspectorat travail au noir : 5,9 ETP;
- inspectorat métrologie : 2,8 EPT;
- inspectorat répertoire des entreprises : 0,6 ETP.

- ***Combien de sanctions ont été prononcées à l'égard des contrevenants suite à une inspection de l'OCIRT en 2023, 2024 et 2025, et de quelle nature ?***

Les informations relatives aux sanctions prononcées en 2023 et 2024 par l'OCIRT sont disponibles dans le rapport de gestion 2024 du Conseil d'Etat (pages 175 à 182). Les informations relatives aux sanctions prononcées en 2025 seront publiées dans le cadre du rapport de gestion 2025.

- ***Le Conseil d'Etat estime-t-il suffisantes les ressources de l'OCIRT pour faire face à la diversité de ses missions ?***

Le Conseil d'Etat considère que l'OCIRT dispose d'un nombre suffisant de postes pour assumer, de manière adéquate et proportionnelle, les missions légales qui lui sont confiées.

- ***Le Conseil d'Etat estime-t-il suffisantes les sanctions que peut prononcer l'OCIRT afin de faire respecter le cadre légal ?***

L'OCIRT met en œuvre une multitude de missions dont les dispositifs de sanction ne sont pas comparables. En ce qui concerne les missions relevant du travail fédéral (notamment protection de la santé et sécurité au travail, contrôles des salaires prévus par contrat-type de travail, conditions de travail applicables en cas de détachement, de lutte contre le travail au noir, de main-d'œuvre étrangère), les cantons n'ont pas compétence pour légiférer en

matière de sanctions. En ce qui concerne les missions relevant du droit cantonal, le Conseil d'Etat rappelle que plusieurs dispositifs ont été renforcés ces dernières années, notamment par l'introduction du salaire minimum cantonal et son dispositif de sanction ou l'introduction de la possibilité de suspendre les travaux d'une entreprise du bâtiment en cas de violations graves des conditions impératives de travail. Dans le cadre du projet de refonte de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22), en cours, l'adéquation du dispositif de sanction est également examinée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ